

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE D’ORAISON

Lieu dit : « BOIS ST MARTIN »



**DECLARATION DE PROJET et MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR LA
REALISATION D’UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DANS LE SECTEUR DU « BOIS
ST MARTIN »**

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

Ainsi qu'il a été rappelé dans le préambule du rapport de la présente enquête publique est la première consacrée à la reconnaissance ou pas de l'intérêt général emportant modification des règles du PLU indispensable pour accueillir la centrale photovoltaïque.

En suivant et si la municipalité décide de poursuivre le projet, l'autorisation de défrichement de l'espace utile à la réalisation du projet devra être demandée à l'Etat (qui pourrait être intégré au terme de l'article L181-1 dans une autorisation environnementale unique dont son contenu est précisé par le L182-2 du code de l'environnement et qui regrouperait l'autorisation de défrichement, la dérogation portant sur les espèces protégées et le respect de la loi sur l'eau concernant les ruissellements).

La troisième enfin portera sur la demande de permis de construire étoffée de plans projets précis (plan de masse avec les délimitations précises des emprises coupes détails et descriptions précises des travaux à réaliser ...ect) intégrant l'autorisation environnementale préalable qui devra en outre respecter le règlement modifié du PLU et recueillir les avis conformes des administrations départementales dont le SDIS.

Pour résumer et en synthèse l'intérêt général reconnu est la première étape qui ouvre à la seconde qui est le respect de l'environnement préalable indispensable pour obtenir le permis de construire dernière étape avant la réalisation des travaux.

Chacune des étapes importantes de la réalisation du projet est accompagnée d'une enquête publique permettant à tout un chacun de s'exprimer, par une contribution à la réflexion de la pertinence du projet décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique, d'être pour ou contre au regard de ce chacun croit être bon ou pas.

Le discernement de ces 3 étapes très importantes n'a pas été rapporté dans le dossier d'enquête publique ni perçue par le public et voire même dans une certaine mesure par les personnes publiques associées, générant ainsi une situation troublée par un empressement à dénoncer par avance ce qui pourra l'être dans l'étape 2 ou 3.

Toutefois je n'ai pas écarté l'examen et l'analyse des parties du contenu du dossier d'enquête publique, des contributions du public et des personnes publiques associées et des mémoires en réponse de la commune au motif qu'elles correspondaient aux étapes ultérieures du projet.

Je les ai rapportées et analysées de telles sortes que la commune et le porteur de projet, le public et les personnes publiques associées puissent être utilement guidées dans leurs prochaines étapes.

Ainsi préalablement exprimé, et dans ces conditions cette étape dite de Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité du Plan local d'Urbanisme issue de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et dont il apparaît utile de rappeler ici son contenu ;

« L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme organise la déclaration de projet, comme un **outil** permettant à la commune d'Oraison de **reconnaître l'intérêt général** de l'implantation d'une installation liées aux énergies renouvelables... »

Les objectifs du législateur sont **d'accélérer les projets d'aménagement et de transition énergétique** en simplifiant et sécurisant les procédures, et d'éviter que des documents d'urbanisme trop rigides bloquent des **projets d'intérêt général**, tout en maintenant un encadrement strict comme d'assurer la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La transition énergétique régionale et nationale :

Le projet de centrale photovoltaïque du Bois Saint-Martin s'inscrit dans une trajectoire vertueuse de production d'énergies renouvelables, contribuant à hauteur de **25 % des objectifs supplémentaires du PCAET** de la DLVAgglo pour 2030.

Selon la commune d'Oraison **l'intérêt général réside dans un équilibre** : accepter une consommation d'espace naturel justifiée par **l'échec opérationnel des alternatives sur bâti** et par la nécessité d'une transition énergétique rapide imposée par les documents cadres (SRADDET, PCAET).

La municipalité a démontré avoir respecté la hiérarchie de mobilisation des sols en lançant prioritairement des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) **sur les zones anthropisées, lesquels sont restés infructueux**, rendant le recours au site du Bois Saint-Martin nécessaire.

Il présente un **intérêt public local manifeste** en permettant le financement d'équipements structurants pour la population (pôle de santé, écoquartier) grâce à une recette foncière annuelle estimée à **500 000 €**.

De plus, la sécurité du démantèlement est garantie par une **caution financière de 30 000 €/MWc** séquestrée par l'exploitant.

Retombées économiques : un levier financier majeur

Soutien à la filière forestière : Conformément au régime forestier, 10 % de la redevance (environ 50 000 €/an) seront reversés à l'Office National des Forêts (ONF) pour financer la régénération et l'entretien du massif communal.

Investissement infrastructurel : Le projet justifie et accompagne la création d'un nouveau poste source électrique par RTE et Enedis sur le site d'EDF Hydro, équipement structurant pour le réseau départemental et la transition énergétique régionale.

Emploi et économie locale : Le projet est présenté comme un vecteur de création d'emplois indirects pendant les phases de chantier et de maintenance, ainsi que de partenariats potentiels avec les acteurs locaux (filière bois, entreprises d'installation).

Retombées sociales : services publics et gouvernance citoyenne

Le projet lie la production d'énergie à l'amélioration du cadre de vie des habitants à travers plusieurs axes :

Financement de l'Ecoquartier « Eco Coeur d'Oraison » : Les bénéfices financiers sont destinés à la concrétisation de ce projet urbain d'une dizaine d'hectares incluant la végétalisation du centre-ville, la désimperméabilisations des sols et le développement des modes doux.

Pôle santé-social : Les revenus de la centrale contribueront au financement d'une maison de santé et d'un centre social mutualisé regroupant les acteurs de la solidarité (ADMR, CCAS, centre médico-social).

Démocratie énergétique : Le partenariat avec « Énergie Partagée » permet aux citoyens de devenir acteurs du projet en investissant directement dans le capital de la centrale, favorisant ainsi une gouvernance locale et l'autonomie énergétique du territoire.

Le thème des retombées économiques et sociales révèle une tension entre deux visions de l'intérêt général. Pour la municipalité, le projet est une opportunité stratégique de valoriser le patrimoine communal pour autofinancer des services publics essentiels (santé, logement, urbanisme durable). Elle s'appuie sur une jurisprudence récente confirmant la légitimité de cet objectif.

À l'inverse, l'autorité environnementale et une partie de la population concluent que le coût social et environnemental (dégradation du paysage, perte d'accès à la forêt, risques incendie) n'est pas compensé par les gains budgétaires annoncés

Ainsi sur la base du dossier d'enquête publique, de l'analyse des 18 thèmes, des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des mémoires en réponse de la municipalité, et des conclusions motivées ci-dessus **reconnaissant l'intérêt général du projet** pour la transition énergétique du territoire et **sur les engagements formels pris par la commune pour corriger les lacunes documentaires** soulevées pendant l'enquête :

J'émet donc à un avis favorable assorti d'une réserve à lever avant l'approbation finale et des recommandations suivantes.

RESERVE : JUSTIFICATION RENFORCEE DES ALTERNATIVES

La commune a procédé à un recensement exhaustif de nombreuses emprises déjà artificialisées susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.

Toutefois, elle n'a pas mené à terme l'évaluation de leur potentiel pour une part importante de ces sites, tout en poursuivant simultanément un projet impliquant le défrichement d'environ 19 hectares de forêt au Bois Saint-Martin.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les solutions alternatives permettant de satisfaire les objectifs de production d'énergie renouvelable sur des espaces déjà artificialisés aient été sérieusement étudiées, contrairement aux principes de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience et de la loi APER. »

Le fait que le Bois Saint-Martin soit le seul site pour lequel un potentiel très important est déjà précisément fixé (22 HA), alors que de nombreux autres sites sont laissés à « ND » non défini, peut être interprété comme révélant une instruction plus poussée de ce seul projet, sans évaluation comparable des alternatives artificialisées.

L'analyse des solutions de substitution n'a pas été menée avec un niveau de rigueur au moins équivalente.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Calculer le « gain carbone » qui résulterait de la construction de la centrale et de la suppression du puits carbone par le défrichement de la forêt qui serait soit de 47500 T soit de 17500 T de CO₂ sur la durée d'exploitation de 30 ans.**

En prenant en compte la donnée source : Le Livre 1 de la Déclaration de Projet indique effectivement, à deux reprises, que la centrale permettra d'éviter « l'émission de près de 2 000 tonnes CO₂eq par an » le gain théorique de la centrale serait de (60 000 tonnes de CO₂).

Nuance importante : Il existe une incohérence dans le Livre 1 lui-même. À la page 24, le texte mentionne une « estimation de plus de 1 000 tonnes de CO₂ évitées chaque année ». Si l'on retient ce second chiffre, le gain total chuterait à 30 000 tonnes.

Le stock initial (dette carbone immédiate) : le dossier évalue le volume total de bois sur pied à extraire (défrichement et débroussaillage) à 5 474 m³. La croissance évitée (manque à gagner) : La production biologique qui ne sera pas réalisée pendant les 30 ans est estimée à 3 016 m³. Total de la biomasse : Cela représente environ 8 490 m³ de bois.

En utilisant un ratio standard (souvent admis entre 0,9 et 1 tonne de CO₂ séquestré par m³ de bois forestier méditerranéen), la biomasse aérienne et racinaire représente déjà plus de 8 000 tonnes de CO₂.

Le carbone du sol : en ajoutant le carbone stocké dans l'humus et les sols forestiers (souvent supérieur à celui de la biomasse elle-même), les 12 500 tonnes pour environ 31 hectares d'emprise totale impactée (défrichement de 19 ha et altération de 22 ha) apparaît comme une estimation prudente et réaliste.

Le bénéfice net serait de : $60000 - 12500 = 47\,500$ tonnes

Le service climatique perdu au gain industriel est validé par les autorités environnementales qui s'interroge explicitement sur « l'efficacité du projet en termes de gains d'émissions de gaz à effet de serre ».

Elle souligne le paradoxe de détruire un puits de carbone existant (la forêt) pour installer une source d'énergie décarbonée.

Les contributions des associations (comme ECORAISON) insistent sur le fait que la destruction d'un sol forestier vivant est une perte climatique irréversible à l'échelle humaine.

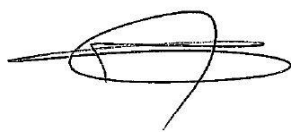
Conclusion : la prise en compte de la "dette carbone" se solde par un bénéfice net de 47 500 tonnes de CO₂ avec le scénario le plus optimiste présenté par le porteur de projet. Toutefois, si l'on se réfère à la donnée de la page 24 du Livre 1 (1 000 t/an), ce bénéfice net tomberait à seulement 17 500 tonnes sur 30 ans.

2. **Mise en conformité paysagère** : La commune doit intégrer au dossier final une référence explicite à l'**Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence** et aux unités paysagères concernées, afin de valider la lecture paysagère du site conformément aux attentes des services de l'État.
3. **Analyse d'incidence Natura 2000** : Un paragraphe "auto-portant" complet doit être produit, intégrant les objectifs de conservation des documents d'objectifs (**DOCOB**) pour les sites de la Durance et de l'Asse, afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur les gîtes de transit des chiroptères et les boisements sénescents.
4. **Précisions techniques sur l'îlot 4** : Des photomontages complémentaires doivent être fournis pour le lot n°4, identifié comme le plus exposé visuellement, afin de valider les mesures d'écran végétal prévues.
5. **Sécurisation du règlement (Article N4)** : La rédaction de l'article N4 du règlement doit être modifiée pour lever toute ambiguïté en précisant que les « merlons » destinés à la gestion des eaux pluviales seront exclusivement constitués de **terre naturelle**.
6. **Pérennité des usages de randonnée** : Le dossier d'approbation doit acter l'engagement contractuel de l'opérateur à prendre à sa charge l'intégralité des frais de **balisage et de dévoisement** des sentiers de randonnée (PDIPR) et du circuit VTT interceptés par les clôtures.
7. **Transparence sur les surfaces** : Une clarification définitive et harmonisée doit être apportée sur les surfaces de défrichement totales, en distinguant clairement l'emprise

clôturée (17,9 ha), les surfaces de panneaux (7,86 ha) et les surfaces impactées par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

A Aubignosc le 29 juillet 2026

Le commissaire enquêteur désigné

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line.